

niers autorisé par la société ; 9° Soumettre les Procès-Verbaux à l'approbation de la société ou du Comité de Régie, et une fois adoptés, les attester en apposant sa signature au bas d'iceux et ses initiales à tous renvois faits à la marge des cahiers des Procès-Verbaux ; 10° Poser à tout aspirant élu membre les questions mentionnées à l'article 32ème paragraphe 6 ; 11° Se charger du soin des funérailles des membres qui n'ont point de parents ou d'amis pour s'en occuper ; 12° Charger les deux visiteurs de chaque arrondissement de visiter tout membre malade qu'aura fait application pour des secours.

Art 14.—Pouvoirs du Président.

Le Président pourra 1° Décider toute question d'ordre, sauf appel à la société ; 2° Mettre à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque les délibérations de la société ou du Comité de Régie ; 3° Prendre part aux délibérations, pourvu qu'il se fasse remplacer au siège présidentiel, si c'est à une assemblée de la société ; 4° Voter, mais dans le cas seulement où il y aura égalité de voix ; 5° Faire tout acte nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs en général.

VICE-PRESIDENT.

Art. 15.—Devoirs des Vice-Présidents.

Le Vice-Président devra 1° Rendre au Président toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui ; 2° En l'absence du Président il aura les mêmes devoirs à remplir que ce dernier.

Art. 16.—Pouvoirs des Vice-Présidents.

Le Vice-Président pourra 1° Voter et prendre part aux délibérations de la société et du Comité de Régie